

DEMANDE D'AUTORISATION DE
DESTRUCTION A TIR
DES ESPECES CLASSEES NUISIBLES



Direction Départementale des Territoires
CS 80140
71040 Mâcon cedex
Téléphone : 03 85 21 86 09

nadine.tanton@saone-et-loire.gouv.fr

ANNEE 2017

Je soussigné(e) NOM : Prénom :

Représentant la société de chasse de :

Rue :

Code postal :

Commune :

Agissant en qualité de (1) Propriétaire Possesseur Fermier Délégué du propriétaire

sollicite l'autorisation de détruire et/ou faire détruire à tir la ou les espèce(s) cochée(s) ci-dessous classées nuisibles :

Sur la (ou les) commune(s) de (à compléter) : Lieux-dits (à compléter) : Surface concernée (à compléter) :
* pour l'un des motifs suivants (cocher et préciser OBLIGATOIREMENT) <input type="checkbox"/> Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques : <input type="checkbox"/> Pour assurer la protection de la flore et de la faune : <input type="checkbox"/> Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles : <input type="checkbox"/> Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux) :
Espèce(s) objet(s) de la demande d'autorisation de destruction à tir 2017 : merci de cocher la case correspondante.
<input type="checkbox"/> Chien viverrin : destruction à tir du 1 ^{er} mars jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse, sur autorisation individuelle préfectorale. <input type="checkbox"/> Vison d'Amérique : destruction à tir du 1 ^{er} mars jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse, sur autorisation individuelle préfectorale. <input type="checkbox"/> Raton laveur : destruction à tir du 1 ^{er} mars jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse, sur autorisation individuelle préfectorale.
<input type="checkbox"/> Bernache du Canada : du 1 ^{er} février au 31 mars, sur autorisation individuelle préfectorale. Tir dans les nids interdit.
<input type="checkbox"/> Fouine : destruction à tir hors des zones urbanisées, sur autorisation individuelle préfectorale, dès lors que l'un au moins des intérêts ci-dessus * est menacé entre le 1 ^{er} et le 31 mars. <input type="checkbox"/> Martre : destruction à tir hors des zones urbanisées, sur autorisation individuelle préfectorale, dès lors que l'un au moins des intérêts ci-dessus * est menacé entre le 1 ^{er} et le 31 mars et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.
<input type="checkbox"/> Renard : destruction à tir, sur autorisation préfectorale individuelle, entre le 1 ^{er} et le 31 mars et au-delà du 31 mars sur des élevages consacrés à l'élevage avicole.
<input type="checkbox"/> Corbeau freux : destruction à tir du 1 ^{er} au 31 mars, sans formalité administrative. Destruction prolongée, sur autorisation individuelle préfectorale, du 1 ^{er} avril au 10 juin lorsque que l'un au moins des intérêts ci-dessus * est menacé pendant cette période, et jusqu'au 31 juillet pour prévenir les dommages aux activités agricoles et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. Le tir de cette espèce peut s'effectuer, sans chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière. <input type="checkbox"/> Corneille noire : destruction à tir du 1 ^{er} au 31 mars, sans formalité administrative. Destruction prolongée, sur autorisation individuelle préfectorale, du 1 ^{er} avril au 10 juin lorsque que l'un au moins des intérêts ci-dessus * est menacé pendant cette période, et jusqu'au 31 juillet pour prévenir les dommages aux activités agricoles et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme.
<input type="checkbox"/> Pie bavarde : destruction à tir du 1 ^{er} au 31 mars, sur autorisation individuelle préfectorale. Destruction prolongée, sur autorisation individuelle préfectorale, du 1 ^{er} avril au 10 juin lorsque que l'un au moins des intérêts ci-dessus * est menacé pendant cette période, et jusqu'au 31 juillet pour prévenir les dommages aux activités agricoles et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans chien, dans les cultures maraichères, les vergers, les enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur les territoires où sont conduites des actions visant à la protection du petit gibier chassable visés dans le SDGC.
<input type="checkbox"/> Étourneau sansonnet : destruction à tir du 1 ^{er} au 31 mars, sans formalité administrative. Destruction prolongée, sur autorisation individuelle préfectorale, jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts ci-dessus * est menacé. À poste fixe matérialisé de main d'homme, sans chien, dans les cultures maraichères, les vergers et les vignes et à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage.
<input type="checkbox"/> Sanglier : destruction à tir, sur autorisation individuelle préfectorale, du 1 ^{er} au 31 mars, en raison de dégâts importants causés à l'activité agricole et/ou en cas de risques à la sécurité publique.
<input type="checkbox"/> Pigeon ramier . Pour prévenir les dommages causés à l'activité agricole, destruction à tir sur et à proximité des cultures sensibles (pois, soja, tournesol, colza et sorgho) de la date de clôture spécifique de la chasse de l'espèce au 31 mars, sans formalité administrative, et du 1 ^{er} avril au 30 juin, sur autorisation individuelle préfectorale et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.
QUELQUES RAPPELS : - Conformément aux dispositions de l'article R 427-8 du code de l'environnement, le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou alors délègue par écrit le droit d'y procéder. - Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme (sauf dans l'enceinte de la corbeautière pour la destruction du corbeau freux). - Le rat musqué et le ragondin peuvent être détruits à tir toute l'année, sans formalité administrative, avec le permis de chasser validé.

Fait à

le

Date et signature du demandeur

**À viser par le (ou les) maire(s) concerné(s) et
à retourner à la fédération départementale des chasseurs de la Saône-et-Loire - CS 90002 - 71260 Viré**

Le maire (ou les maires) concerné(s) atteste(nt) la qualité du demandeur
et la nécessité de procéder aux opérations de destruction à tir demandées.
Date, signature et cachet

Avis de la fédération départementale des chasseurs
de la Saône-et-Loire